



## La convention de compte est un contrat en cours, sa continuité n'est donc pas affectée par l'ouverture d'une procédure collective

**Résumé :** Par un arrêt du 11 septembre 2024, la chambre commerciale de la Cour de cassation affirme que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire n'entraîne pas la résiliation du compte courant.



**Elisa Royer**

Étudiante en Master 2  
Droit bancaire et  
financier



**Mathias Laouaf**

Étudiant en Master 1  
Droit bancaire et  
financier



**Amandine Le Foll**

Étudiante en Master 2  
Droit bancaire et  
financier

L'arrêt du 11 septembre 2024<sup>1</sup> rendu par la Cour de cassation marque un revirement par rapport à la jurisprudence de 2016 où la Haute juridiction avait jugé que la liquidation judiciaire emportait la clôture automatique du compte courant du débiteur, rendant ainsi le solde immédiatement exigible vis-à-vis de la caution<sup>(2)</sup>. La Cour adopte une nouvelle approche en matière d'exigibilité du solde débiteur d'un compte courant en cas de liquidation judiciaire.

Jusqu'alors, la clôture du compte était automatique avec l'ouverture de la liquidation, entraînant l'exigibilité immédiate du solde pour la caution. La jurisprudence semblait s'appuyer sur un arrêt de 2004<sup>3</sup>, selon lequel toutes les opérations effectuées après le jugement de liquidation étaient inopposables à la procédure collective, position maintenue malgré la codification de l'article L. 641-11-1 du Code de commerce en 2008.

La Cour de cassation affirme désormais qu'un contrat en cours, tel qu'un compte courant, ne peut être résilié ou clôturé sans une intervention explicite. Cette position renforce la protection des cautions dans le cadre des procédures collectives, en stipulant qu'elles ne peuvent être tenues responsables du solde d'un compte courant tant que celui-ci n'a pas été clôturé.

En l'espèce, une société a ouvert un compte courant auprès d'un établissement bancaire, garanti par le cautionnement d'une société tierce pour un montant déterminé. Après la mise en redressement puis en liquidation judiciaire de la société, le créancier, ayant déclaré sa créance pour le solde débiteur de ce dernier, a poursuivi la caution en paiement.

Les juges de première instance ont répondu favorablement à la demande du créancier. Par la suite, le créancier a vu ses demandes rejetées par la cour d'appel. Elle a en effet estimé que l'ouverture d'une liquidation judiciaire

n'entraînait pas la clôture du compte courant. Le créancier formera un pourvoi en cassation. Selon lui, au terme de l'article L. 643-1 du code de commerce, la liquidation judiciaire clôture automatiquement le compte courant, rendant ainsi son solde immédiatement exigible envers la caution. La caution argue quant à elle qu'en l'absence de résiliation expresse par le liquidateur de la convention de compte, ce dernier étant un contrat en cours, elle n'est donc pas affecté par l'ouverture d'une procédure collective, qui n'en rendra dès lors pas son solde immédiatement exigible.

La question principale posée était la suivante, *l'ouverture d'une procédure de liquidation, et plus généralement d'une procédure collective, est-elle de nature à entraîner la clôture d'un compte courant, permettant d'en rendre le solde débiteur immédiatement exigible envers la caution ?*

La Cour de cassation rejette le pourvoi de la Banque populaire du Sud en se fondant sur les articles L. 641-11-1 et L. 622-13 et R. 641-37 du code de commerce, ainsi que la jurisprudence antérieure. Elle précise que l'ouverture de la liquidation judiciaire n'entraîne pas la clôture automatique du compte courant, lequel demeure un contrat en cours. En conséquence, la caution n'est pas tenue de payer tant que le compte n'est pas clôturé.

La Cour de cassation s'appuie sur l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, qui précise qu'un contrat en cours ne peut être résilié ou clôturé uniquement du fait de la liquidation judiciaire.

**Un revirement pragmatique et attendu.** Une jurisprudence du 13 décembre 2016 avait suscité de vives critiques doctrinales, pour sa méconnaissance des principes applicables aux contrats en cours. En effet, l'article L. 641-11-1, alinéa 1er du Code de commerce dispose qu'aucune rési-

<sup>1</sup> Com, 11 septembre 2024, n° 23-12.695.

<sup>2</sup> Com, 13 décembre 2016, n°14-16.037.

<sup>3</sup> Com, 19 mai 2004, n° 02-18.570.

liaison ou clôture d'un contrat en cours ne peut résulter uniquement de l'ouverture d'une liquidation judiciaire.

Cette position prise en 2016 apparaissait également incohérente avec un arrêt rendu, lui aussi par la Haute juridiction le 16 décembre 2008<sup>4</sup>. La Cour affirmait que dans le cadre d'une sauvegarde ou d'un redressement judiciaire, la caution n'était pas tenue de payer le solde débiteur d'un compte courant tant que celui-ci n'était pas clôturé, et ce, quand bien même le créancier aurait déclaré sa créance à la procédure collective.

Cependant, l'arrêt de 2016, avait appliqué une interprétation différente pour les liquidations judiciaires sans justification claire. En conséquence, la décision rendue par la Cour de cassation apparaît *contra legem*, en ce qu'elle a admis la déchéance du terme d'un solde débiteur de compte courant à la seule ouverture d'une procédure de liquidation. La jurisprudence antérieure reposait sur les lois de 1985 et 1994, des périodes où la liquidation entraînait fréquemment la résiliation de tous les contrats en cours. Ce revirement de la Cour de cassation marque une évolution significative du régime juridique applicable au compte courant.

Ce changement était cependant anticipé par une partie de la doctrine. Monsieur Th. Bonneau, par exemple, définit le compte courant comme : « *un contrat par lequel les parties décident de faire entrer en compte toutes leurs créances et dettes réciproques, de manière à ce que celles-ci soient réglées immédiatement par leur fusion dans un solde disponible soumis à un régime unitaire.* »<sup>5</sup> »

Cette définition met en lumière la spécificité du compte courant, qui est un contrat en cours par essence. Par ailleurs, la déchéance du terme concerne normalement des créances échelonnées dans le temps, ce qui ne s'applique pas au solde débiteur d'un compte courant, considéré comme une dette présente mais évolutive. L'arrêt de 2016 a ainsi été critiqué pour sa méconnaissance de la nature continue du compte courant, jugée incompatible avec une déchéance systématique du terme fondée uniquement sur l'ouverture d'une liquidation judiciaire.

La Cour de cassation, dans le présent arrêt annoté, abandonne cette position au bénéfice d'une application plus cohérente du droit des contrats en cours, tel que régulé par l'article L. 641-11-1, I, alinéa 1er du Code de commerce.

**Motif du revirement.** Depuis l'ordonnance du 12 mars 2014, la logique de dissolution des sociétés en liquidation judiciaire a évolué. Avant cette réforme, l'ouverture d'une procédure de liquidation entraînait automatiquement la dissolution de la société, impliquant la clôture immédiate de tous ses comptes, y compris le compte courant. Cette clôture avait pour effet de rendre les dettes exigibles, y compris pour les cautions, dès le début de la liquidation. Cependant, depuis 2014, la dissolution est reportée au jugement de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs. Cette modification permet aux comptes courants de rester ouverts tout au long de la procédure, et donc de différer l'exigibilité de la dette jusqu'à la clôture de la liquidation. En appliquant cette distinction de manière implicite, la Cour semble simplement respecter l'ancien droit pour les procédures ouvertes avant 2014 et appliquer le nouvel article 1844-7, 7° du Code civil aux liquidations judiciaires postérieures. Cette évolution rend donc logique le revirement de la Cour par rapport à l'arrêt de 2016, adapté aux nouvelles règles sur la dissolution.

<sup>4</sup> Com, 16 décembre 2008, n° 07-21.764.

<sup>5</sup> Th. Bonneau, Droit bancaire, éd. LGDJ, 2015, n°441, p. 321.

**La logique des contrats en cours quid de l'article 1844-7 du Code civil.** L'article L. 641-11-1, I, alinéa 1er, du Code de commerce, issu de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 et en vigueur depuis le 15 février 2009, dispose qu'un contrat en cours ne peut être résilié, résolu ou devenir indivisible du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judiciaire, nonobstant toute disposition légale ou clause contractuelle. Ce texte a adapté pour la liquidation judiciaire les règles prévues pour la sauvegarde (article L. 622-13 du Code de commerce) et appliquées au redressement judiciaire (article L. 631-14 du Code de commerce).

En s'appuyant sur cet article, la Cour de cassation applique ici aux comptes courants la règle qui protège les contrats en cours. Toutefois, cette analyse doit être mise en perspective avec les dispositions générales du droit des sociétés, notamment l'article 1844-7 du Code civil. Cet article énumère les causes de fin de la société, parmi lesquelles figure, au 7°, « *l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif* ». Par cette disposition, le législateur établit que la clôture de la procédure de liquidation judiciaire entraîne la fin de la personnalité morale de la société, ainsi que la disparition de ses engagements juridiques subsistants, sauf exceptions prévues par des textes spécifiques.

La qualification du compte courant en tant que contrat en cours n'est pas intuitive. Un compte courant regroupe les créances réciproques des parties, qui se compensent immédiatement à chaque opération. En conséquence, reconnaître au compte courant la qualification de contrat en cours, survivant à la procédure collective, pourrait permettre à une partie d'exiger un règlement alors même qu'elle est en liquidation judiciaire. Or, ce mécanisme entre en contradiction avec le principe d'interdiction de paiement des créances antérieures inhérent à la procédure collective. Cette complexité pourrait expliquer pourquoi, en 2016, la Cour de cassation avait refusé cette qualification, préférant une clôture automatique du compte à l'ouverture de la liquidation, cohérente avec l'article 1844-7 du Code civil.

Cette approche reflète la spécificité du compte courant, qui, bien qu'il s'exécute de manière continue, produit ses effets juridiques au moment de sa clôture. Tant que le compte reste ouvert, il fluctue entre solde créditeur ou débiteur, sans incidence juridique immédiate. En cas de cautionnement de compte courant, cette spécificité prend tout son sens : la caution s'engage pour une dette future, déterminée uniquement à la clôture du compte. Ainsi, la survie du compte courant au-delà de la liquidation pose des difficultés, notamment quant à la détermination de la date d'exigibilité de la dette garantie.

L'arrêt en question illustre cette problématique : si le compte courant n'est pas clôturé à la date de la liquidation judiciaire, l'engagement de la caution subsiste et ne pourra être actionné qu'à la clôture du compte, à l'issue de la procédure. Cette solution, bien que fondée sur l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, pourrait être critiquée pour son incompatibilité avec l'article 1844-7 du Code civil, qui envisage la clôture des engagements de la société à la clôture de la liquidation judiciaire, et non simplement à l'ouverture de celle-ci.

**Effet sur l'exigibilité du solde débiteur.** La banque, en l'espèce, avait estimé que la liquidation clôturait le compte et rendait le solde immédiatement dû par la caution.

La Cour rejette ce moyen en soulignant que l'absence de clôture explicite du compte empêche donc l'exigibilité immédiate du solde. La banque ne peut donc poursuivre la caution en réclamant le paiement du solde sans preuve de résiliation.

Cette décision s'appuie sur l'ordonnance de 2008, qui interdit expressément la résiliation automatique des contrats en cours. La Cour poursuit donc, une application cohérente des réformes récentes en matière de procédures collectives.

Cette évolution apporte une exigence qui impose donc aux liquidateurs une vigilance accrue. Ils leur faudra désormais procéder à la clôture explicite des comptes courants pour permettre aux banques d'activer leur recours contre les cautions. Cela limite le recours systématique à une demande de paiement sans preuve de résiliation.

**Protection des cautions et impact sur les banques.** Pour rappel, avant cet arrêt, la caution pouvait être tenue responsable du solde débiteur dès l'ouverture de la liquidation, la jurisprudence considérant alors que le compte était clôturé par cet événement. Cette nouvelle position de la Cour de cassation offre alors une protection significative aux cautions, empêchant une exigibilité anticipée en cas de liquidation judiciaire, évolution conforme à l'esprit des textes actuels.

Le délai de prescription qui s'applique à la caution du solde de compte courant est prévu à l'article 2319 du Code civil qui dispose que « *La caution du solde d'un compte courant ou de dépôt ne peut plus être poursuivie cinq ans après la fin du cautionnement.* ».

Ce revirement de jurisprudence de la Cour de cassation favorise la caution en différant l'exigibilité de son engagement jusqu'à la clôture effective du compte courant. Ce mécanisme impose aux banques de formaliser cette clôture pour engager leur responsabilité, les obligeant à collaborer étroitement avec les liquidateurs. Cette approche, bien que bénéfique pour la caution, laisse inchangé son obligation de paiement après la clôture de la procédure collective.

L'intérêt de la décision est alors surtout théorique, puisqu'en jugeant que les comptes courants d'une entreprise sont tous clôturés suite à l'ouverture d'une procédure collective, les chefs d'entreprises seraient privés de tout moyen de paiement, signant définitivement l'arrêt de mort de l'entreprise. L'impact de cette jurisprudence en ce qui concerne la caution se trouve alors être uniquement sur la date de l'exigibilité de l'engagement.

En revanche, cette décision engendre des conséquences pour les créanciers, notamment les banques. La continuité des comptes courants en liquidation judiciaire, même de façon limitée, pourrait maintenir les lignes de crédit, explicites ou tacites, qui y sont attachées. Ce fonctionnement ouvrirait la voie à une utilisation des crédits par le liquidateur, augmentant les risques pour les banques, surtout si le débiteur est dans une situation irrémédiablement compromise.

Pour limiter ces risques, les créanciers peuvent invoquer l'article L. 313-12, alinéa 2 du Code monétaire et financier, permettant la rupture immédiate des concours (ouvertures de crédit non utilisées) sans respecter de délai de préavis, en justifiant que le débiteur est en liquidation judiciaire et en situation irrémédiablement compromise. Si le créancier souhaite toutefois actionner la caution, il devra se confor-

mer aux dispositions de l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, en mettant en demeure le liquidateur de se prononcer sur la continuation ou la non-continuation du compte bancaire.

Dans la majorité des cas, le liquidateur choisira de ne pas poursuivre le compte courant, entraînant sa clôture, et permettant aux créanciers d'agir contre la caution. Cependant, si, pour une raison exceptionnelle, le liquidateur décide de poursuivre le fonctionnement du compte, il revient au créancier de dénoncer immédiatement l'ouverture de crédit adossée au compte courant en invoquant la situation irrémédiablement compromise du débiteur. En l'absence d'une telle dénonciation, toute utilisation du crédit par le liquidateur pourrait engager la responsabilité du créancier vis-à-vis de la caution.

Cette responsabilité pourrait être recherchée sur le fondement d'un soutien abusif, au titre de l'article L. 650-1 du Code de commerce. En effet, le maintien d'un crédit à un débiteur en liquidation judiciaire, sans justification valable, pourrait être perçu comme une fraude, une immixtion caractérisée ou une disproportion des garanties. Bien que l'intention première de cet article vise les concours consentis avant l'ouverture de la procédure collective, il n'exclut pas expressément les concours postérieurs. Ainsi, la doctrine souligne que la prudence des établissements bancaires est cruciale dans de tels cas.

**Vers un équilibre entre créanciers et cautions.** En abandonnant la jurisprudence de 2016, la Cour de cassation reconnaît la continuité inhérente aux comptes courants tout en préservant les intérêts des cautions et des entreprises. Ce pragmatisme garantit aux sociétés en liquidation l'accès à des services bancaires essentiels et offre aux créanciers une base juridique claire pour agir en paiement, tout en limitant les risques d'abus.

Pour conclure, cet arrêt marque une évolution pragmatique du droit des procédures collectives et renforce le régime des contrats en cours en liquidation judiciaire et en recherchant un équilibre équitable entre créanciers et cautions.